

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.792 du 16 septembre 1998

A.73.627/VI-13.773

En cause : **la Commune de Schaerbeek,**

contre :

DEROY Lucien,
rue des Palais 63
1210 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 1997 par la Commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de la décision du 12 décembre 1996 du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale accueillant la réclamation introduite par Lucien DEROY contre la taxe communale sur les immeubles bâtis, inachevés ou laissés à l'abandon pour l'exercice 1994 mise à sa charge suivant extrait du rôle n° 00063 et concernant l'immeuble sis à Schaerbeek, rue des Palais, n° 77;

Vu le mémoire en réponse de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu les lettres des 25 mars et 23 juin 1998 adressées au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1998;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 25 mars 1998, le conseil de la partie requérante a fait savoir que "tenant compte de l'arrêt (n° 30/98) prononcé par la Cour d'arbitrage (...), (cette) partie requérante se borne à demander que les dépens soient mis à charge de la partie adverse"; que, par lettre du 23 juin 1998, il demandait que les dépens fussent mis à charge de l'Etat;

Considérant que, comme le conseil de la requérante en a convenu à l'audience, ladite lettre du 25 mars 1998 ne peut s'interpréter que comme un désistement; que rien ne s'oppose à ce que celui-ci soit décrété;

Considérant que ni la partie adverse, ni le collègue juridictionnel ne sont responsables de l'incertitude dont faisait état la partie requérante quant à l'interprétation à donner à la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales; que l'Etat n'est pas à la

cause; que les dépens doivent, dès lors, être mis à charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize septembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.